



## Conseil économique et social

Distr. générale  
30 novembre 2012  
Français  
Original : anglais

---

### Commission de la condition de la femme

#### Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

**Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale  
sur les femmes et à la session extraordinaire  
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes  
en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement  
et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » : réalisation des objectifs  
stratégiques et mesures à prendre dans les domaines  
critiques et nouvelles mesures et initiatives**

### **Déclaration présentée par le Global Justice Center, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social**

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, qui est distribuée en application des paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



## Déclaration

Le Centre mondial de la justice est une organisation internationale de défense des droits de l'homme. Ses membres sont des spécialistes du droit international ayant pour mission de faire appliquer les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans le but de faire progresser l'égalité des sexes.

Le Centre se félicite du thème prioritaire de la session de la Commission de la condition de la femme, soit l'élimination et la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, et soumet la présente déclaration écrite pour appeler l'attention de la Commission sur trois questions affectant les victimes de la violence sexiste, notamment les victimes de la violence sexuelle dans les conflits armés : a) le déni de services d'avortement aux femmes violées lors de conflits armés, ce qui est contraire aux dispositions de non-discrimination prévues par le droit international humanitaire; b) l'impunité des États et des personnes utilisant la violence sexuelle comme arme ou méthode illégales de guerre; et c) l'impunité des États et des personnes responsables au regard du droit international humanitaire d'avoir utilisé une arme biologique en transmettant délibérément le VIH par le viol lors de conflits armés.

### **Déni de services d'avortement aux filles et femmes victimes de viol lors d'un conflit armé**

Les filles et les femmes qui survivent au viol et à la grossesse forcée dans les conflits armés souffrent de graves blessures physiques et mentales liées aux crimes de guerre que sont le viol, la grossesse forcée et la torture, et sont soumises à un traitement inhumain du fait que l'accès à des services d'avortement médicalisés, fournis dans des situations humanitaires, leur est refusé, ce qui constitue une violation de leurs droits au regard du droit humanitaire.

À l'inverse, les garçons et les hommes qui sont « blessés et malades » du fait d'un conflit armé bénéficient théoriquement de soins médicaux fournis dans des environnements humanitaires médicalisés conçus pour les remettre dans le meilleur état physique et mental. Ce droit n'est pas ouvert aux femmes violées lors d'un conflit armé et contraintes de porter l'enfant de celui qui les a violées.

Les filles et les femmes victimes de viol dans les conflits armés sont considérées comme des « blessées et malades », dotées de droits inaliénables à des soins médicaux non discriminatoires conformément aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels. Le droit international humanitaire stipule par ailleurs que les médecins traitant des victimes de guerre et se conformant aux règles de la déontologie médicale ne peuvent être poursuivis quelles que soient les dispositions du code pénal national invoqué, y compris les dispositions interdisant l'avortement [voir Protocole additionnel I, art. 16, 1) et Protocole additionnel II, art. 10, 1)].

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également reconnu que le déni d'accès à des services d'avortement était discriminatoire au regard de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Spécifiquement, la Recommandation générale n° 24 sur les femmes et la santé prévoit ce qui suit : a) « Il est discriminatoire pour un État partie de refuser de légaliser certains actes concernant la reproduction visant les femmes; et b) « l'obligation de respecter les droits des femmes implique que les États parties s'abstiennent de faire obstacle aux actions engagées par des femmes

dans le but d'atteindre leurs objectifs en matière de santé ... y compris les lois qui criminalisent certaines procédures médicales dont seules les femmes ont besoin et qui répriment les femmes sur lesquelles celles-ci sont pratiquées... ».

Ces femmes sont également protégées par les lois sur la torture, qui s'appliquent à cette situation de deux manières. Tout d'abord, le viol en temps de guerre a été considéré par les tribunaux pénaux internationaux, notamment le tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie comme une violation des interdictions de la torture prévues en droit international humanitaire. De ce fait, les filles et les femmes violées lors d'un conflit armé ont droit, en tant que victimes de la torture, à tous les services médicaux de réadaptation nécessaires, considération uniquement guidée par la déontologie médicale (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) (art. 14) et Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En deuxième lieu, des organismes internationaux, dont le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme, ont fait valoir que les lois interdisant l'accès des victimes d'un viol à l'avortement, et cela même dans les situations de vie ou de mort, étaient contraires à l'interdiction de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le déni d'avortement et les conséquences de la grossesse forcée doivent être pris en compte dans les programmes de réparation et d'indemnisation, comme l'a explicitement reconnu la Rapporteuse spéciale sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences. Dans son rapport de 2010, elle déclare que les programmes d'indemnisation devraient tenir compte des maux spécifiques qui sont causés aux femmes, notamment les coûts induits par les traitements médicaux, les grossesses, les avortements et l'éducation des enfants issus d'un viol, notant qu'à ce jour, aucun programme de réparations n'a réussi à prendre pleinement la mesure de l'impact économique de l'éducation d'un enfant né d'un viol.

### **Le non-respect du principe de responsabilité en cas de recours au viol comme arme de guerre**

Le viol est désormais utilisé comme une arme dont le but est de tuer, de mutiler, de déstabiliser les forces ennemies, d'accomplir un génocide et de gagner une guerre – fait désormais admis communément par les gouvernements, les Nations Unies, les tribunaux jugeant les crimes de guerre, les experts militaires et la société civile. Le Conseil de sécurité a reconnu que la violence sexuelle en temps de conflit représentait une menace à la sécurité internationale (résolutions 1820 (2008), 1888 (2009) et 1960 (2010) du Conseil de sécurité). Ainsi donc, le fait de ne pas tenir pour responsables de leurs actes les États qui se rendent coupables de recourir au viol en tant qu'arme interdite va à l'encontre du consensus mondial et des lois de la guerre.

Toutefois, à l'époque où les lois de la guerre ont été élaborées, le viol n'était pas considéré comme une manœuvre tactique utilisée pour atteindre des objectifs militaires. Pour juger de la légalité de l'utilisation de certaines armes de guerre, on se fondait alors sur une distinction entre les combattants (hommes) et les civils (femmes, enfants et hommes âgés). Cette distinction a perdu de son intérêt de nos jours. Néanmoins, ces origines patriarcales des lois de la guerre dictent toujours la

culture et le cadre juridiques qui régissent la légalité de l'utilisation de certaines armes dans les conflits armés.

Les lois de la guerre interdisent l'utilisation de toutes armes ou tactiques qui causent des maux superflus et des souffrances inutiles, ou qui violent les principes d'humanité et les exigences de la conscience publique. Pourtant, si le viol répond bien à ces critères et en dépit du fait qu'il est commis à grande échelle, aucun État n'a encore été amené à répondre de ses actes pour recours au viol en tant qu'arme de guerre interdite, et aucun chef militaire de haut rang n'a encore été poursuivi pour utilisation d'une arme illégale.

Considérer le viol comme une arme interdite découragera son usage car les normes qui le légitiment en temps de guerre seront modifiées. Appeler les États qui s'en rendent coupables à rendre compte de l'utilisation d'une arme interdite les rend moins à même de rejeter le blâme de viols collectifs sur des chefs militaires « qui se sont mal comportés ». Qui plus est, cela ouvre de nouvelles voies de recours aux victimes du viol en temps de guerre et élargit le cadre de prévention et protection visant à donner suite à la violence sexuelle dans les conflits. Enfin, traiter le viol comme une arme interdite permettra de faire prendre conscience du nombre de femmes tuées ou blessées à la suite d'un viol; les indices globaux qui suivent les décès et blessures résultant de l'utilisation de ce type d'arme ne prennent pas le viol en compte à ces fins.

#### **Le non-respect du principe de responsabilité en cas de transmission délibérée du VIH par le viol lors d'un conflit armé**

Selon l'Organisation mondiale de la santé, 67 % des survivants du génocide au Rwanda, pratiquement tous des femmes, ont contracté l'infection au VIH en raison d'un viol. Ces transmissions ne sont certes pas toutes dues à une intention délibérée de transmettre la maladie par le viol pour infecter des « femmes ennemies », mais il est fait état de rapports selon lesquels les dirigeants Interahamwe ont donné l'ordre à des soldats infectés de violer des filles et des femmes tutsies « ennemies » à cette fin.

Il ressort d'études que les filles et les femmes ont deux à huit fois plus de chances d'être infectées par le VIH du fait de relations sexuelles que les hommes. Le viol dans les conflits augmente le taux d'infection des femmes au VIH, notamment en cas d'enlèvement et d'esclavage sexuel. (International Women's Health Condition, rapport intitulé « Women and Risk of HIV/AIDS Infection »).

La transmission délibérée d'agents microbiologiques et autres agents biologiques ou de toxines, notamment le virus du VIH, à des fins hostiles ou dans les conflits armés est illégale au regard du droit international, en particulier la Convention de 1972 sur les armes biologiques, et du droit international coutumier. Cependant, en dépit d'éléments de preuve crédibles indiquant que des chefs militaires de haut niveau ont donné l'ordre à des soldats infectés au VIH de violer des femmes pour leur transmettre le VIH, aucun État, aucune personne n'ont été tenus de répondre de l'utilisation du VIH en tant qu'arme biologique.

Il est absolument essentiel de traiter de la transmission délibérée du VIH par le viol afin de réprimer l'utilisation d'armes biologiques, question de sécurité mondiale, et de mettre en place des recours pour les survivantes, qui souffriront

toute leur vie de handicaps dus au VIH et qui pourront donner naissance à des enfants infectés au VIH.

### **Recommandations**

Nous encourageons la Commission de la condition de la femme à tenir compte des arguments présentés et à agir conformément à son mandat pour recenser les questions nouvelles, les tendances et les nouvelles approches des questions affectant la situation des femmes, et à présenter des recommandations de fond dans le cadre de la session.

Le Centre mondial de la justice présente à la Commission les recommandations suivantes en ce qui concerne les conclusions concertées :

- Les réponses multisectorielles devraient faire en sorte que les filles et les femmes aient accès à des services d'avortement médicalisés en tant que droit à des soins médicaux non discriminatoires conformément au droit international;
- Il conviendrait d'adopter une législation et des politiques qui s'efforcent de mettre en cause les individus et les États pour utilisation de la violence sexuelle en tant qu'arme ou méthode de guerre interdites et pour utilisation du VIH en tant que recours à une arme biologique;
- Il conviendrait de veiller à ce que la fourniture de l'aide humanitaire respecte les principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance. En particulier, l'aide humanitaire fournie par les États ne devrait pas être assortie de conditions pouvant entraver le respect des principes humanitaires et du droit international.

Nous saluons les efforts que déploie la Commission pour prévenir la violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en allant au-delà de la sensibilisation et en œuvrant pour faire activement évoluer les lois et politiques discriminatoires.

---